



COMITE DE CORSE

DOSSIER

MOURAD MANNSOUR

Embarquement forcé, pour quelle destination ?



Case No: 1001524 ...

1997 – 2006

Fac similé de la convocation du bureau des étrangers – septembre 1997
Fac similé du jugement du tribunal administratif de Marseille – février 1999
Fac similé du bordereau d'embarquement à bord du 'Liberté' – février 1999
Avis d'appel de son frère – février 2000
Conférence de presse LDH - avril 2000
Conférence de presse LDH - Mourad est-il toujours vivant ? - avril 2000
Où est Mourad Mansour ? - Article d'un journal Algérien – avril 2000
La LDH interpelle la préfecture de Corse – avril 2000
Réponse de la préfecture de Corse – mai 2000
La LDH interpelle le Ministre de l'intérieur – septembre 2000
La LDH interpelle le Ministre de l'intérieur – janvier 2001
La LDH interpelle le Ministre de l'intérieur – juillet 2002
Report on Enforced or Involuntary Disappearances - 2002 / 2005
Courrier du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme – janvier 2006

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Ajaccio, le 20 avril 2000

Conférence de presse

Embarquement forcé ... pour quelle destination ?

Lorsque Mourad MANNSOUR fuit l'Algérie, il est âgé de 19 ans. Nous sommes en 1992, à Koléa, ville natale de Mourad, qui est située dans la région la plus meurtrie par les massacres de civils.

Mourad fuit l'Algérie comme beaucoup de jeunes pris en otage à la fois par la dictature et par les intégristes. Pour le gouvernement, la jeunesse algérienne est dangereuse depuis que son implication à la tête des manifestations populaires pour plus de justice à la fin des années 80. Pour les intégristes, elle est sommée de rejoindre les maquis.

Mourad arrive en Corse. En 1997, il s'adresse à la Préfecture d'Ajaccio et demande la régularisation de sa situation dans le cadre de la circulaire "Chevènement" du 24 juin 1997. Puis il s'installe à Nîmes.

En février 1999, il est toujours en situation irrégulière. Il dépose un recours pour demander l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet des Bouches du Rhône. Sa requête est rejetée par le Tribunal Administratif de Marseille.

Le 23 février 1999, Mourad est refoulé par voies maritimes. Il est embarqué sur le Liberté à 12 heures, à destination d'Alger où il doit arriver le lendemain. Ce jour-là, un oncle et un ami l'attendent. Ils ne le verront pas.

LDH-SECTION d'AJACCIO
2 RUE GABRIEL PERI 20000 AJACCIO ☎ 04-95-21-34-80 - 04-95-50-09-56

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

"Avis d'appel de recherche de mon frère disparu"

Le 22 février 2000, le frère de Mourad nous écrit d'Italie où il s'est réfugié et où il a obtenu la régularisation de sa situation.

Se faisant le porte-parole d'une famille en détresse, il nous fait état de la disparition de Mourad. Celui-ci n'a toujours pas donné signe de vie depuis son départ forcé de Marseille. Cela fait maintenant 14 mois !

La famille que nous avons joint en Algérie par téléphone- a interrogé les autorités du port d'Alger, la police,... mais en vain.

Et pourtant les documents de la police française et les coupons de transport de la SNCM que nous a fait parvenir Jean Paul ISRAËL, responsable CGT des marins de Marseille, attestent de l'embarquement forcé de Mourad à bord du Liberté le 23 février 1999.

Conséquence d'un refus de régularisation par une administration sourde aux appels d'un jeune Algérien menacé, résultat d'une politique insensible à la barbarie que vit depuis dix ans le peuple algérien» le refoulement de Mourad s'est aujourd'hui transformé en une question angoissante :

Mourad est-il toujours vivant ?

Pour notre part, nous allons transmettre l'ensemble des informations que nous avons en notre possession à l'Association Nationale des Familles de Disparus, présidée par Nassera DUTOUR, pour qu'elle puisse interpeller les différentes autorités responsables dans cette affaire.

Nous espérons ne pas apprendre ce qu'aucune mère ne peut vouloir apprendre.

Après la mort récente de Djamel à Porto-Vecchio, après la disparition de Mourad, personne en Corse ne pourra dire "je ne savais pas".

LDH-SECTION d'AJACCIO
2 RUE GABRIEL PERI 20000 AJACCIO ☎ 04-95-21-34-80 - 04-95-50-09-56

**Embarquement forcé ... pour quelle destination ?
(suite)**

[retour sommaire](#)

Ajaccio, le 01 AOUT 1997

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Etrangers

Référence a rappeler : DI/B4/SP/FH
Téléphone : ..

1382

Monsieur MANNSOUR Mouad
Boulaqueir [redacted]
20 [redacted] [redacted] hio .

Vous avez sollicité un examen ou un réexamen de votre situation administrative au regard des dispositions de la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 24 juin 1997.

Afin de me permettre de procéder à l'instruction, de votre demande, vous voudrez bien vous présenter auprès de mes services, le 16 SEP. 1997 à 11h00

Muni de votre passeport

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le [redacted]
le Chef de Bureau Central


S. PERALDI

[retour sommaire](#)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

JUGEMENT DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

19/02/1999

N° 9901864

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE MAGISTRAT DELEGUE PAR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL

Vu la demande présentée par Monsieur MOURAD MANSOUR tendant à l'annulation de l'arrêté du 16/02/1999 par lequel M. LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE a décidé qu'il serait reconduit à la frontière ;

Vu l'arrêté attaqué et l'ensemble des pièces du dossier ;

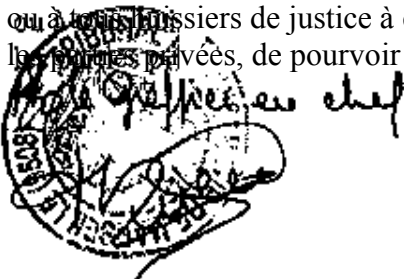
DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : La requête de M. MANSOUR Mourad est rejetée.

Jugement rendu en audience publique, le 19/02/1999.

Le magistrat délégué,
Kelhami
M. KELHANI

La République mande et ordonne au préfet de Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les particuliers privés, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



[retour sommaire](#)

NB. La présente notification du dispositif sera suivie d'une notification du jugement complet dans les meilleurs délais. Cette dernière fera courir le délai d'appel.

Italie le 22 FEVRIER 2000

Monsieur MANSOUR ALI
VIA MOLINETTO N° 9
ERRUSCO - S/N. 20063
MILANO - ITALIE

TEL FAX. 0039 29814483

Objet: Avis d'appel de la recherche de mon fils disparu

à l'attention de la ligue du droit de l'homme Française

- aux autorités Française compétente
- à Monsieur le Procureur de la République Française
- à Monsieur le Commandant de Bord du Bateau Français Liberté qui est en service le 22 FEVRIER 1999.

Je lance un appel au nom de Dieu tout puissant au nom de qui croit à la liberté des peuples et la vie humaine au nom d'une famille détreinte de douleur par la disparition de leur cher enfant et moi je lance un appel aux autorités compétente Française de faire tout sur la disparition incompréhensible du jeune MANSOUR MOURAD né le 05 Juin 1963 à KOLEA village de TIPAZA ALGERIE sa dernière résidence en France avant la disparition est 47 Rue FLORANCE 3000 NIMES FRANCE


SA famille est allée en territoire Française en 1998 exactement à AJACCIO et puis s'est transféré à NIMES, il a été recueilli au Front et embarqué par le Bateau Français (Liberté) en date du 22 FEVRIER à 10h30 à destination L'ALGERIE. Mais il n'est jamais arrivé à destination. Je demande aux pouvoirs Français de m'aider à connaître la vérité sur sa disparition

quelque soit cette vérité je l'accepte, je crois au destin comme je crois en Dieu, je lance mon appel en vous suppliant de m'aider, je vous fait en votre toute compétence et compréhension.

Recevez mes meilleurs remerciements.

adresse du disparu en Algérie

MANNOUR MOURAD
ROUTE DE FOUKA - KOLEA
W. TIPAZA - ALGERIE

Interessi: MANNOUR ALI
Signature 

Ci joint

- photocopie. Carte d'identité demandeur
- photocopie. Résidence - demandeur
- photocopie - permis de conduire du disparu.

[retour sommaire](#)

Paru dans « CORSE MATIN », pages infos, le 21/04/2000

Conférence de presse de la Ligue des Droits de l'homme section d'Ajaccio

Mourad est-il toujours vivant ?

Lancer un appel, mais aussi et surtout mettre les gens devant leurs responsabilités, telle était la finalité de la conférence de presse donnée, hier, à Ajaccio, par la Ligue des Droits de l'Homme-section d'Ajaccio, autour de la situation d'un jeune Algérien, dont la famille n'a pas de nouvelles depuis 14 mois.

Mourad Mansour a 19 ans, lorsqu'il fuit l'Algérie en 1992, quittant sa ville natale, Koléa, située dans la région la plus meurtrie par les massacres de civils. « Mourad arrive en Corse. En 1997, il s'adresse à la préfecture d'Ajaccio et demande la régularisation de sa situation dans le cadre de la circulaire « Chevènement » du 24 juin 1997, explique André Paccou, président de la Ligue-section d'Ajaccio. Puis il s'installe à Nîmes.

En février 1999, il est toujours en situation irrégulière.

Il dépose un recours pour demander l'annulation d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet des Bouches-du- Rhône.»

Avis de recherche

Sa requête est rejetée par le tribunal administratif de Marseille. Le 23 février 1999, Mourad est refoulé par voie maritime. Il est embarqué sur le Liberté à 12 heures, à destination d'Alger où il doit arriver le lendemain. Un oncle et un ami l'attendent, mais ils ne le verront pas.

Le frère de Mourad a lancé un avis de recherche le 22 février 2000, depuis l'Italie où il s'est réfugié et où il a obtenu la régularisation de sa situation et la Ligue fait également diligence.

Seule certitude actuellement, les documents de la police française et les coupons de transport de la SNCM qui attestent de l'embarquement forcé du jeune homme. « Pour notre part, a indiqué André Paccou, nous allons transmettre l'ensemble des informations que nous avons à l'association nationale' des familles de disparus, présidée par Nassera Dutour, pour qu'elle puisse interpeller les différentes autorités responsables dans cette affaire. La chaîne de solidarité est en place et très forte ».

Paru dans « CORSE MATIN », pages infos, le 21/04/2000

[retour sommaire](#)

Paru dans « L'Authentique », journal Algérien le 22/04/2000

LA LDH S'INQUIETE DE LA DISPARITION D'UN ALGERIEN

Où est Mourad Mansour ?

« Mourad Mansour est-il toujours vivant ? »

telle est l'angoissante question qui taraude l'esprit de la Section corse des droits de l'Homme

Jeudi dernier, dans un communiqué adressé à l'agence française AFP, la LDH a fait état de son inquiétude quant à la disparition du jeune Algérien sur le bateau qui le ramenait en Algérie, suite à son expulsion de France, en février 1999.

Un refoulement «conséquent, explique t-on, à un refus de sa régularisation par une administration sourde aux appels du jeune Algérien menacé».

En 1992 Mourad Mansour âgé de 19 ans quitte le brasier algérien pour s'installer sous des cieux, plus cléments en Corse. A la préfecture d'Ajaccio en 1997, sa demande de régularisation lui est refusée selon la LDH.

Deux-années plus tard, en février 1999, le tribunal administratif de Marseille rejette un recours de Mourad Mansour pour l'annulation d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

Le 23 février 1999, il est refoulé à bord du «Liberté», battant pavillon Algérien qui appareillait de Marseille pour regagner Alger. Douze heures plus tard, sur le quai du port « un oncle et un ami l'attendent, il ne le verront pas » selon la LDH. Par ailleurs la compagnie maritime, la SNMC, le syndicat CGT du port de Marseille, et de la police française ont des documents qui prouvent l'embarquement de Mourad Mansour sur le Liberté, selon la LDH.

Quant aux autorités portuaires et policières algériennes, « elles sont restés muettes aux demandes d'informations de la famille du jeune disparu » selon la LDH.

Paru dans « L'Authentique », journal Algérien le 22/04/2000

[retour sommaire](#)

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Ajaccio, le 25 avril 2000

Le Président

à

Monsieur le Préfet
Région de Corse
Palais LANTIVY
Ajaccio

Suite à un jugement rendu par le tribunal administratif de Marseille en date du 19 février 1999, Mourad MANSOUR a fait l'objet d'une reconduite à la frontière.

Depuis son embarquement à bord du bateau LIBERTE de la SNCM le 23 février 1999, il n'a pas donné signe de vie.

Alertée par sa famille vivant en Algérie puis par son frère installé régulièrement en Italie, la section d'Ajaccio de la Ligue des droits de l'homme tente de reconstituer le parcours de Mourad MANSOUR pendant son séjour en France.

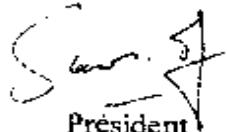
Concernant son passage en Corse, nous avons à notre disposition une photocopie d'une convocation émise par votre Bureau des Etrangers en date du 01 août 1997 et référée D1/B4/SP/FH/382.

Nous souhaitons compléter notre information en accédant au dossier de demande de régularisation de Mourad MANSOUR déposé auprès de vos services. Nous vous serions particulièrement reconnaissant de nous permettre cette démarche.

Par la présente, nous renouvelons également notre demande d'entrevue afin de faire le point sur la situation des Algériens qui à ce jour n'ont pas été régularisés.

Espérant que vous répondrez favorablement à nos requêtes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments citoyens.

André PACCOU



Président

[retour sommaire](#)

LDH-SECTION d'AJACCIO

2 RUE GABRIEL PERI 20000 AJACCIO ☎ 04-95-21-34-80 - 04-95-50-09-56

PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale
De la réglementation et de l'accueil

Référence à rappeler D1.JPV.FH

Tél. 04.95.11-10-90

Fax 04-95-11-10-95

Affaire suivie par M. Jean-Paul Vallecchia,
Directeur de la Réglementation.

Ajaccio, le **10 MAI 2000**

Monsieur André Paccou
Président de la Ligue des Droits de l'Homme
Section d'Ajaccio
2, rue Gabriel Péri
20000 Ajaccio

Monsieur le Président,

Par lettre du 25 avril dernier vous m'avez fait savoir que vous voudriez accéder au dossier d'un ressortissant algérien, M. Mourad Mansour, qui a fait l'objet d'une reconduite à la frontière le 19 février 1999.

Le dossier de M. Mansour a été transmis aux services de la Préfecture des Bouches du Rhône, puisque ce département était son dernier lieu de résidence en France.

En ce qui concerne la situation plus générale des Algériens en Corse du Sud, j'ai le plaisir de vous confirmer que leurs demandes de régularisation ont fait l'objet d'une attention toute particulière, à l'exclusion évidemment et comme vous l'avez compris de toute idée de régularisation systématique. Les situations ont été appréciées dans un esprit d'humanité auquel, comme vous le savez, j'ai veillé personnellement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Bruno DELSOL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

B-P 401 - 20188 AJACCIO CEDEX 1 - TÉLÉCOPIE 04 95 29 00 36

[retour sommaire](#)

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Ajaccio, le 27 septembre 2000

Le Président

à

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement
Place Beauvau
75008 PARIS

Monsieur le Ministre,

Suite à un jugement rendu par le tribunal administratif de Marseille en date du 19 février 1999, Monsieur Mourad MANNSOUR, né le 05 juin 1963 à Koléa en Algérie, a fait l'objet d'une reconduite à la frontière.

Nous avons la certitude (cf. carte d'embarquement) que Monsieur Mourad MANNSOUR a bien été embarqué à bord du bateau de la SNCM Liberté au départ de Marseille à destination d'Alger, le 23/02/99 à 12 heures; date depuis laquelle ce dernier a disparu.

Alertée par sa famille vivant en Algérie, puis par son frère installé régulièrement en Italie, la section d'Ajaccio de la Ligue des Droits de l'Homme a tenté de reconstituer le parcours de Monsieur Mourad MANNSOUR et selon les dernières informations que nous a transmis la famille, il semblerait qu'il soit détenu par les autorités algériennes.

Après 19 mois de recherche, avec l'aide de son avocat Maître MASSON et l'Association Nationale des Familles de Disparus, présidée par Madame Nassera DUTOUR, nous restons encore à ce jour, sans nouvelles de lui.

LDH-SECTION d'AJACCIO

2 RUE GABRIEL PERI 20000 AJACCIO ☎ 04-95-21-34-80 - 04-95-50-09-56

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Nous faisant le porte parole d'une famille en détresse, nous vous interpellons. monsieur le Ministre, sur la situation de Monsieur Mourad MANNSOUR, jeune Algérien qui s'était réfugié en France pour fuir les massacres de son pays, pensant trouver chez nous la possibilité de vivre en liberté et se construire un nouvel avenir.

Conformément aux principes internationaux en vigueur et plus précisément à la Déclaration de Barcelone signée en 1995, qui a donné lieu à des accords d'association conditionnés au respect des principes de la démocratie et des droits humains, nous insistons sur les droits à la vérité, à la justice et à la réparation de cette famille. Nous partageons son inquiétude sur les questions qu'elle et nous-mêmes nous posons, et que nous vous soumettons Monsieur le Ministre.

Quelles sont les conséquences du refus de sa régularisation ?
Mourad est-il en prison ?
Mourad est-il toujours en vie ?

Dans l'attente urgente, la Section d'Ajaccio de la Ligue des Droits de l'Homme continue de travailler sur ce dossier et de se battre en sensibilisant l'opinion publique par le biais des médias français et algériens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments citoyens.

André PACCOU

Président

[retour sommaire](#)

LDH-SECTION d'AJACCIO
2 RUE GABRIEL PERI 20000 AJACCIO ☎ 04-95-21-34-80 - 04-95-50-09-56

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Ajaccio.le 17 janvier 2001

Le Président

à

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Ministère de l'intérieur et de l'Aménagement
Place Beauvau
75008 PARIS

Monsieur le Ministre,

Suite à notre courrier en date du 27/09/2000 nous vous avons alerté sur la situation de Monsieur Mourad MANNSOUR.

Dans ce même courrier nous vous soumettions un certain nombre de questions concernant sa disparition en date du 23/02/99.

Aujourd'hui la section d'Ajaccio de la Ligue des Droits de l'Homme avec la famille MANNSOUR s'étonnent de ne pas avoir été informées des suites que vous comptez donner à ce dossier.

Aussi toujours dans une extrême inquiétude nous réitérons notre demande : « Mourad est-il toujours en vie ? »

Persuadés que vous comprendrez notre souci d'établir la vérité, nous sommes dans l'attente d'une réponse de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments citoyens.

Pour le Président



La Secrétaire

Christine PACCOU MATTEI

[retour sommaire](#)

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Ajaccio, le 03 juillet 2002

LDH Section d'Ajaccio
2, rue Gabriel Péri
20000 Ajaccio

à

Monsieur le Ministre de l'intérieur
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

Monsieur le Ministre,

Suite à un jugement rendu par le tribunal administratif de Marseille en date du 19 février 1999, monsieur Mourad Mannsour, né le 05 juin 1963 à Koléa en Algérie, a fait l'objet d'une reconduite à la frontière.

D'après les documents qui sont en notre possession (cf carte d'embarquement) nous savons que Monsieur Mannsour a bien été embarqué à bord du bateau de la SNCM « Liberté » au départ de Marseille à destination d'Alger, le 23 février 1999 à 12 heures; date depuis laquelle Mourad a disparu.

Nous avons interpellé le 25 juin 2000 la Préfecture de Corse du Sud qui nous a répondu en date du 10 mai 2000 que le dossier avait été transmis aux services de la Préfecture des Bouches du Rhône, puis nous avons alerté le Ministre de l'Intérieur à deux reprises (le 27 septembre 2000 et le 17 janvier 2001).

A ce jour nous Savons reçu aucune réponse.

Espérant que vous serez sensible è la détresse de la famille, nous sommes dans l'attente d'une réponse de votre part.

Je vous prie d'agréer. Monsieur le Ministre de l'Intérieur, l'expression de mes sentiments citoyens.

Pour le Président



La Secrétaire,
Christine PACCOU MATTEI

[retour sommaire](#)

LDH-SECTION d'AJACCIO

2 RUE GABRIEL PERI 20000 AJACCIO ☎ 04-95-21-34-80 - 04-95-50-09-56

19-04-86 14:07 DE GENERIQUES 0149280930 T-099 P002/005 F-444

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME



UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

Téléfax: (41-22) 917 9006
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE
Télex: 41 29 62
Téléphone: (41-22) 917 9830
Internet: www.unhchr.ch
Email: tkunanayakam.hchr@uncg.ch



Adress :
Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE GSO 217/1 FRANCE

19 Janvier 2006

Madame,

Au nom du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, j'ai l'honneur de me référer au rapport que vous lui ayez soumis concernant la disparition en France de **Mr. Miloud Mannsour** (cas no **1001524**). Ce cas a été par la suite communiqué par le groupe de travail au Gouvernement Français et ce dernier nous a récemment fait parvenir la réponse ci-jointe contenant le résultat de l'enquête menée.

Le Groupe de travail vous saurait gré de bien vouloir porter à sa connaissance, dès que possible, tout commentaire ou observation, ou toute question portant sur des éléments précis de l'enquête effectuée par le gouvernement que vous souhaiteriez formuler à ce sujet.

Le Secrétariat aimerait informer votre organisation que le Groupe de travail tiendra sa soixante-dix-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 24 au 28 avril 2006. Les informations, écrites sur les situations de disparitions peuvent être soumises jusqu'au 1^{er} mars 2006. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail est toujours prêt à recevoir des représentants des organisations intéressées pendant les trois premiers jours de sa prochaine session, soit du 24 au 26 avril 2006. Au cas où votre organisation souhaiterait une telle rencontre le Secrétariat du Groupe peut être contacté au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève (wgeid@ohchr.org; fax 41 22 917 90 06), afin d'en fixer la date et l'heure.

Le Secrétariat dû Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires profite de cette opportunité pour renouveler à votre organisation l'assurance de ses sentiments les meilleurs.


Tanya Smith
Secrétaire

Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie
34 Rue Citeaux
75012 Paris
France

[retour sommaire](#)

19-84-'06 14:07

DE-

GENERIQUES

+0143280939

T-099

P083/085

F-444



Report on Enforced or Involuntary Disappearances



France

Case No: **1001524**

NAME: **MANNSOUR**

First Name: **MILOUD**

Transmitted for the first time: **25/01/2005**

Clarification code: **N**

Identity of the disappeared person

NAME: **MANNSOUR**

First Name: **MILOUD**

Sex: **Male**

Date of Birth: **5 June 1963**

Citizenship: **Algerian**

Civil status: **CELIBATAIRE**

Number of childrens:

Profession: **CHOMEUR**

Home address:

II. **1 Date of LAST SEEN:** **23 February 1999**

III. **1 Place of LAST SEEN:**

Location: **BOAT LIBERTE**

City: **MARSEILLE**

Country: **France**

Taken/Seen: **LIEU PUBLIQUE**

IV. **1 Forces believed to be responsible for the LAST SEEN:**

19-M-'86 14; 87

DE-

GENERIQUES

+8149280933

T-099 PBO4/005 F-444



Report on Enforced or Involuntary Disappearances



VI. Steps taken:

COMPLAINT

Date:

Place: PROSECUTOR OF ALGER

Result: NEGATIVE

INQUIRIES WITH

Date:

Place: COMMANDER OF THE BOAT

Result: NEGATIVE

APPEAL TO

Date:

Place: PROSECUTOR OF THE REPUBLIC, FRANCE

Result: NEGATIVE

VII. Information concerning the author of the present report:

COLLECTIF DES FAMILLES DE DISPARU(E)S EN ALGERIE

Date of submission: 9/7/2002

Confidential

Date of submission: 9/7/2002

VIII. Summary:

Session: 074

INFORMATION FROM SOURCE

Date: 9/7/2002

D'APRES LES INFORMATIONS REÇUES, LE SUJET AURAIT VECU EN FRANCE DEPUIS 1992, APRES S'ETRE ENFUI D'ALGERIE. LE SUJET AURAIT VECU D'ABORD A AJACCIO. OU IL AURAIT DEMANDE SA REGULARISATION, POUR S'INSTALLER ENSUITE A NIMES. LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE AURAIT PRIS LA DECISION DE L'EXPULSER ET LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE AURAIT APPROUVE LA DECISION. LE 23/12/1999 LE SUJET AURAIT ETE REFOULE ET EMBARQUE SUR LE BATEAU 'LIBERTE" A DESTINATION D'ALGER, SA FAMILLE QUI L'ATTENDAIT AU PORT D'ALGER NE L'AURAIT JAMAIS VU DEBARQUER.

Transmitted to Government on: 25/1/2005

Session: 077

INFORMATION FROM GOVERNMENT

Date: 6/6/2005

Le Gouvernement de la République française informe : « A titre liminaire, il convient d'indiquer que les autorités françaises ne disposent d'aucun dossier au nom de MANNSOUR Miloud né le 05/06/1963 de nationalité algérienne.

Toutefois, un dossier au nom de MANSOUR Mourad né le 05/06/1963 à KOLEA, commune de TIPAZA, en Algérie, de nationalité algérienne, correspond à la situation décrite par le groupe de travail.

Aussi le Gouvernement prie le président de bien vouloir trouver les éléments ci-après concernant M. MANSOUR Mourad.

M. MANSOUR Mourad a été interpellé, le 16 février 1999, par les services de la direction régionale sud de la police des frontières.

Après examen de sa situation, il est apparu que ce dernier se trouvait en situation irrégulière sur le territoire français. M. MANSOUR avait en effet, fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par le préfet de Corse du sud le 17 août 1998 et notifiée à l'intéressé le 20 août, l'invitant à quitter le territoire dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de refus de séjour.



Report on Enforced or Involuntary Disappearances



Par conséquent, après s'être assuré que M. MANSOUR ne serait pas exposé à des peines ou à des traitements contraires à la Convention européenne des droits de l'homme (CÉDH) en cas de retour dans son pays d'origine (voir arrêt de reconduite à la frontière ci-joint), le préfet des Bouches du Rhône a, en application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, pris, le 16 février 1999, un arrêt de reconduite à la frontière à l'encontre de M. MANSOUR, ainsi qu'une décision complémentaire fixant l'Algérie comme pays de renvoi. Ce même jour M, MANSOUR a été placé en centre de rétention administrative

Par un jugement en date du 19 février 1999, le tribunal administratif de Marseille a rejeté le recours en annulation présenté par M. MANSOUR, le 17 février, à l'encontre de ces deux décisions.

Le tribunal administratif de Marseille a, en effet, considéré, d'une part que le préfet avait pu légalement ordonner la reconduite à la frontière de M MANSOUR en application de l'article 22 précité et, d'autre part, qu'aucun élément probant ne permettait de soutenir que la décision fixant le pays de renvoi était contraire à l'article 3 de la CEDH.

Aussi, la procédure d'identification engagée auprès du consul général d'Algérie ayant permis l'obtention le 20 février 1999, d'un laissez-passer consulaire (documents de voyage délivré par le consulat d'Algérie, ayant les mêmes effets qu'un passeport et permettant; de procéder à la mise en oeuvre de sa mesure de reconduite à la frontière) au nom de MANSOUR Mourad, ce dernier a embarqué le 23 février 1999 à bord du car-ferry "Liberté" à destination d'Alger, avec cinq autres ressortissants algériens faisant l'objet de mesures de reconduite à la frontière, sous l'escorte de deux policiers français.

Conformément à la procédure habituelle M, MANSOUR a été placé pendant les manoeuvres d'appareillage, dans la salle 'vidéo' du navire, sous la responsabilité de l'interprète de la compagnie maritime (SNCM). Puis dès la haute mer atteinte, n'ayant été signalé comme dangereux, M. MANSOUR, a été laissé libre de ses mouvements à bord, sachant que son document de voyage était conservé par les policiers escorteurs, sous couvert du commissaire de bord,

A l'arrivée à Alger, M. MANSOUR n'est pu venu retirer ses document de voyage. Afin de retrouver ce dernier, une fouille du navire a été organisée, sans résultat.

Au retour du navire à Marseille, la disparition de M. MANSOUR a été signalée par les escorteurs. Une nouvelle fouille du « Liberté » a donc été réalisée ne permettant pas de retrouver M MANSOUR.

La consultation des fichiers relatifs aux ressortissants étrangers effectuée à la suite de la demande du groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires, n'a pas permis de localiser en France M, MANSOUR.

Il convient de relever que les proches de M Mansour ont la faculté de déclencher une enquête sur sa disparition en déposant une plainte avec constitution de partie civile devant les tribunaux français.

Une telle plainte est recevable dès lors qu'elle est suffisamment motivée et rend probable commission d'une infraction. Pour ce faire, il faut que les proches apportent des éléments permettant de penser qu'une infraction a, été commise à l'encontre de M Mansour telle que, par exemple, un enlèvement ou homicide involontaire.

Quant a la qualité des parties civiles, les proches qui déposent celle plainte doivent simplement faire valoir, aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, qu'elles ont 'personnellement souffert du dommage causé par l'infraction', Ce préjudice peut être de nature matérielle, corporelle ou morale.

[retour sommaire](#)

Transmitted to Government on : 21/12/2005

Page 3 of 3
France – Case No: 1001524